

DRSH - JFH/EB/AC-647/02  
Le 23 avril 2002

## ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE SALAIRE DES APPRENTIS

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs Elysées  
Marcel Dassault - 75008 PARIS,  
représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des  
Ressources Humaines,

D'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.F.E.-C.G.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

## Article 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de rémunération applicables dans la société aux salariés embauchés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. Il fait suite à l'accord métallurgie du 15 mars 2001 relatif aux contrats de travail ayant pour objet de favoriser l'insertion dans l'emploi.

## Article 2 : SALAIRE

### Article 2.1

Pour l'apprenti préparant un CAP/BEP ou une mention complémentaire au même diplôme, le salaire mensuel de référence, à l'exclusion de toute autre référence, est fixé à 1 251 €, valeur au 01/04/2002 qui sera revalorisée des augmentations générales.

L'apprenti perçoit un salaire mensuel égal :

- en première année à 50% du salaire mensuel de référence
- en deuxième année à 60%.

Ce même pourcentage est appliqué sur le montant du 13ème mois calculé selon les règles en vigueur dans la société pour l'année concernée.

Dans le cas de prolongation du contrat d'apprentissage suite à un échec à l'examen, il y a maintien du pourcentage appliqué.

Un apprenti titulaire d'un CAP d'un domaine connexe à celui préparé perçoit 60% du salaire mensuel de référence.

L'apprenti préparant une mention complémentaire perçoit 70% du salaire mensuel de référence.

### Article 2.2

Pour l'apprenti préparant un BAC professionnel ou un diplôme complémentaire au même diplôme, le salaire mensuel de référence, à l'exclusion de toute autre référence, est fixé à 1 392 €, valeur au 01/04/2002 qui sera revalorisée des augmentations générales.

L'apprenti perçoit un salaire mensuel égal :

- en première année à 50 % du salaire mensuel de référence.
- en deuxième année à 60%.

Ce même pourcentage est appliqué sur le montant du 13ème mois calculé selon les règles en vigueur dans la société pour l'année concernée.

RD  
AB  
M  
DAP

Dans le cas de prolongation du contrat d'apprentissage suite à un échec à l'examen, il y a maintien du pourcentage appliqué.

L'apprenti préparant un diplôme complémentaire perçoit 70 % du salaire mensuel de référence.

### **Article 2.3**

Pour l'apprenti préparant un BTS ou un DUT ou un autre diplôme de l'enseignement supérieur technologique du niveau baccalauréat + 2 ans d'études ou d'un niveau supérieur, le salaire mensuel de référence, à l'exclusion de toute autre référence, est fixé à 1 571 €, valeur au 01/04/2002 qui sera revalorisée des augmentations générales.

L'apprenti perçoit un salaire mensuel égal :

- en première année à 50% du salaire mensuel de référence,
- en deuxième année à 60%.
- en troisième année à 70%

Ce même pourcentage est appliqué sur le montant du 13ème mois calculé selon les règles en vigueur dans la société pour l'année concernée.

Dans le cas de prolongation du contrat d'apprentissage suite à un échec à l'examen, il y a maintien du pourcentage appliqué.

L'apprenti préparant un diplôme postérieur au BTS/DUT, ou pour les années d'études au-delà de BAC + 2 ans d'études, perçoit 70 % du salaire mensuel de référence.

### **Article 2-4**

L'apprenti bénéficie de la participation, de l'intéressement et de la prévoyance complémentaire dans les mêmes conditions que les autres salariés de l'entreprise.

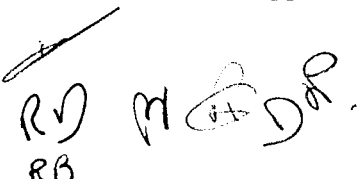
### **Article 3 : GARANTIE DE RÉMUNÉRATION**

La société garantit que la rémunération mensuelle payée aux apprentis ne sera pas inférieure à celle calculée sur le régime légal et conventionnel majorée de 30 € par mois.

### **Article 4 : APPLICATION**

Le présent accord entre en vigueur pour les rémunérations versées à compter du 1er juin 2002 pour tous les titulaires d'un contrat d'apprentissage employés à cette date, quelque soit la date de conclusion de leur contrat.

Un rappel sera fait au titre de la période postérieure au 1er mars 2002.

  
RD  
RB

## Article 5 : DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, peut être dénoncé chaque année par l'une ou l'autre des parties contractantes avant le 1er mai pour un effet au 1er septembre.

## Article 6 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Cet accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail des HAUTS DE SEINE et du Secrétariat du Greffe du Conseil de prud'hommes de BOULOGNE, conformément aux dispositions de l'article L. 132.10 du Code du Travail.

Fait à Saint-Cloud, le 15 mai 2002

Pour le Personnel :  
Les Représentants des  
Organisations Syndicales

Pour l'Entreprise :  
P. VIVIEN

C.F.D.T.

M.

R. DUCREST 231512002

C.F.T.C.

M.

Alfred ROUSSEAU

C.F.E.-C.G.C

M.

Richard BEDERE

C.G.T.

M.

Dominique RICHARD

C.G.T.-F.O.

M.

Jean Pierre